



**Pôle environnement et transition énergétique**

**ARRÊTÉ n° 41-2021-06-21-00003**

**portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Syndicat VAL ECO, lieu-dit « Bel Air » à FOSSÉ**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7-1, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-013-0016 du 13 janvier 2012 autorisant le syndicat VAL ECO à exploiter une plateforme de compostage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de Fossé, au lieu-dit « Bel Air » ;

**Vu** le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant le 29 avril 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 3 mai 2021, informant, conformément au premier alinéa des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la proposition d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de la visite du 16 avril 2021 que la citerne enterrée de 30 m<sup>3</sup> n'est pas équipée d'une détection de fuite alarmée ;

**Considérant** que l'absence d'une détection de fuite ne permet pas de s'assurer de l'étanchéité de la citerne enterrée et donc de l'absence de risque de pollution du milieu naturel ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.12. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 ;

**Considérant** que l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de la visite du 16 avril 2021 que les déchets végétaux ne sont pas systématiquement broyés sous un délai maximum de 24 heures ;

**Considérant** que le broyage de déchets végétaux dans un délai supérieur à 24 heures est susceptible de générer des odeurs pour le voisinage ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 ;

**Considérant** que l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de la visite du 16 avril 2021 que les installations électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.3.3. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 ;

**Considérant** que l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de la visite du 16 avril 2021 que la hauteur des andains « maturation » et du stockage « bois énergie » est supérieure aux trois mètres autorisés ;

**Considérant** que ce constat constitue un risque pour le personnel du site et pour les intervenants extérieurs en cas de chute des andains « maturation » et du stockage « bois énergie » ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 ;

**Considérant** que l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de la visite du 16 avril 2021 l'exploitation d'une aire de stockage de compost fibreux sur une partie du terrain non autorisée ;

**Considérant** que le stockage de compost fibreux sur une partie du terrain non autorisée est susceptible de générer une pollution du milieu naturel par percolation des eaux pluviales sur le stockage ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat VAL ECO de respecter les prescriptions des articles 1.2.3, 4.3.12, 7.3.3. et 8.2.2. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le syndicat VAL ECO dont le siège social est situé au 5 rue de la Vallée Maillard à BLOIS (41000) exploitant une plateforme de compostage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de Fossé, au lieu-dit « Bel Air » est mis en demeure de respecter,

- sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :
  - les dispositions des articles 1.2.3. et 8.2.2. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012,
- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - les dispositions de l'article 7.3.3. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012,
- sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - les dispositions de l'article 4.3.12. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012.

## Article 2 :

Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, le syndicat VAL ECO adresse au préfet de Loir-et-Cher, sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, un descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions précitées.

## Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

## Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat VAL ECO par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

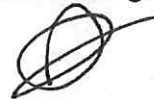
- au maire de Fossé,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

## Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Fossé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **21 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).